



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

direction des collectivités locales
de l'utilité publique et
de l'environnement

bureau des installations et
travaux réglementés pour
la protection des milieux

19 AOUT 2015

dossier suivi par : *Monsieur Manes*

tél: 04.84.35.42.77

mépaul.manes@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE n° 2015-197 C
applicable à la société CIDALE
et relatif au renouvellement des garanties financières
de remise en état et à la prolongation limitée d'autorisation
de l'exploitation de la carrière
sise au lieu-dit « Roumagoua »,
sur le territoire de la commune de
La Ciotat

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le code Minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma départemental des carrières des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle de garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-395 C du 24 décembre 1999 autorisant la société CIDALE à poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Roumagoua », sur le territoire de la commune de La Ciotat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-79 C du 16 décembre 2004 applicable à la société CIDALE actualisant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière située au lieu-dit « Roumagoua », sur le territoire de la commune de La Ciotat ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2010-70 C du 16 février 2010 fixant le montant des garanties financières pour la période 2009/2014 applicable à la société CIDALE pour la remise en état de la carrière située au lieu-dit « Roumagoua », sur le territoire de la commune de La Ciotat ;

8 Vu les courriers des 26 novembre 2014 et 2 février 2015 adressés à la DREAL par l'exploitant et sollicitant un renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Roumagoua », sur le territoire de la commune de La Ciotat et transmettant un nouvel acte de cautionnement;

Vu le rapport de la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 27 février 2015 ;

8 Vu l'avis en date du 8 juillet 2015 de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites, réunie en formation spécialisée des carrières, à laquelle le demandeur avait été convoqué ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 juillet 2015 à la connaissance du demandeur;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur à la date du 06 août 2015 ;

Considérant que la capacité d'extraction autorisée par l'arrêté préfectoral n° 99-395 C du 24 décembre 1999 n'a pas été atteinte du fait d'un rythme d'exploitation plus faible que prévu (18 000 tonnes pour 39 000 autorisées) et que l'exploitation est donc actuellement toujours au niveau de la 1ère phase quinquennale définie en annexe de cet arrêté;

Considérant que cette exploitation n'a pas fait l'objet de plaintes ou de problématiques particulières et que son caractère artisanal doit être pris en considération ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Objet

Les prescriptions imposées à la société CIDALE, siège social: Zone Athelia IV, chemin du Petit Roumagoua, 13600 La Ciotat, par arrêté n° 99-395 C du 24 décembre 1999 pour l'exploitation de la carrière sise au lieu-dit « Roumagoua », sur le territoire de la commune de La Ciotat, sont complétées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Durée d'autorisation

La durée d'autorisation définie à l'article 3 de l'arrêté n° 99-395 C du 24 décembre 1999 est prolongée pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 24 décembre 2017.

La production doit rester dans les limites définies par l'arrêté n° 99-395 C du 24 décembre 1999, soit :
- 2 600 tonnes annuelles maximum
- 39 000 tonnes maximum au total, comptabilisées depuis l'autorisation initiale du 24 décembre 1999.

ARTICLE 3 : Garanties financières

Les prescriptions de l'article 19 de l'arrêté n° 99-395 C du 24 décembre 1999 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

3.1) Le montant de la garantie financière de la remise en état de la carrière du « Roumagoua » est fixé à 14 632 € pour la période s'étendant du 24 décembre 2014 au 24 décembre 2019.

3.2) Le montant de cette garantie sera actualisé de la valeur de la variation de l'indice TP 01 si celui-ci venait à augmenter de plus de 15% avant le 24 décembre 2019.

3.3) Cette garantie concerne la remise en état de la zone d'exploitation annexée à l'arrêté n° 99-395 C du 24 décembre 1999 et les travaux de remise en état de cette zone prescrits dans ledit arrêté.

Elle est calculée sur la base d'une exploitation annuelle de 2600 tonnes.

L'avancement des travaux de remise en état apparaîtra dans le compte rendu annuel des travaux qui est à transmettre à l'inspection des Installations Classées de la DREAL.

Le montant de la garantie ne comprend pas l'achat des matériaux nécessaires à cette remise en état et qui sont, si la garantie venait à être mise en œuvre, les matériaux de découvertes et les refus d'exploitation, stockés durant l'exploitation, tel que prescrit dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

3.4) Toute modification des caractéristiques de la méthode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du préfet. Cette information sera accompagnée de la communication des nouveaux éléments de surface et de calcul du montant de la garantie financière, si celle-ci est majorée, et de l'attestation d'un établissement financier ou d'une entreprise d'assurance s'engageant à constituer un nouveau montant de garantie financière dès leur notification au préfet.

Toute rupture de l'engagement constituant la garantie financière sera immédiatement portée à la connaissance du préfet. Il en sera de même en cas de dépôt de bilan et de toutes mesures issues de cette situation.

3.5) Il est rappelé que le préfet fera appel aux garanties financières dans les cas suivants :

- le non respect des prescriptions de remise en état de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés complémentaires qui lui sont associés ;
- la disparition juridique de l'exploitant.

Ces mesures suivront celles prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de La Ciotat et sera affichée pendant une durée d'un mois.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de La Ciotat pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de cette formalité sera dressé par le maire de cette commune et adressé au préfet.

Ce même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pour une durée identique.

Cet extrait devra également être tenu et affiché de façon visible sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6:

le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,
la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
le maire de La Ciotat,

et toute autorité de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU